

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO AD-110 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES IMMEUBLES DU TERRITOIRE**

---

CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (C-27.1) qui permettent à la Municipalité d'exercer un droit de préemption sur certains immeubles de son territoire à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 28 mars 2023;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de déterminer les portions de territoire, les lots et les immeubles visés par un droit de préemption exercé à la discrétion du conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci, pour les fins municipales prévues.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

**ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES**

Les fins municipales pour lesquelles la Municipalité peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- Espace naturel, public et parc;
- Voie publique;
- Habitation;
- Développement économique;
- Logement social, communautaire ou abordable;
- Infrastructure ou équipement collectif;
- Services publics et institutionnels;
- Équipement institutionnel;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Réserve foncière.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Etienne Brunet**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 28 mars 2023  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 28 mars 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 25 avril 2023  
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2023-04-094  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 avril 2023

Le masculin est employé pour atténuer le texte.